

BON À SAVOIR !

Vaccination covid des agents publics

Afin de faciliter et d'encourager la vaccination, les mesures suivantes sont annoncées :

- absence pour vaccination organisée par l'employeur : sur le temps de travail
- absence pour vaccination effectuée en dehors du cadre professionnel : pendant la durée nécessaire à l'accomplissement de la démarche et sous réserve de présentation d'un justificatif
- absence au travail en raison d'effets secondaires importants liés à la vaccination : ASA le jour même et le lendemain. L'agent transmet à son employeur une attestation sur l'honneur qu'il n'est pas en mesure de travailler pour ce motif. Les situations particulières font l'objet d'un examen.
- absence pour accompagner son enfant de plus de 12 ans à un rendez-vous vaccinal : pendant la durée nécessaire à l'accomplissement de la démarche et sous réserve de présentation d'un justificatif de rendez-vous vaccinal.

ABSENCE



Texte de référence

La circulaire du 5 juillet 2021 émanant du ministère de la transformation et de la fonction publiques détaille les autorisations d'absence dans la FPE pour la vaccination contre la Covid.



07/07/2021